GRAND CONSEIL **Q 4139-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Marc Falquet : Etat d'avancement de la réforme du barème d'imposition applicable aux parents séparés partageant la garde de leurs enfants à parts égales

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Contexte et exposé des motifs

En droit fiscal genevois (art. 33 LIPP), un parent faisant ménage commun avec son enfant et n'exerçant pas de garde alternée avec versement de pension peut bénéficier du barème parental (splitting intégral, taux 2), correspondant à une réduction de charge fiscale équivalente à celle accordée aux couples mariés. Lorsque deux parents séparés partagent la garde et l'entretien de leur enfant à parts réellement égales, sans qu'aucune pension ne soit versée entre eux, la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 141 II 338) réserve ce barème avantageux au seul parent disposant du revenu le plus bas, l'autre parent – alors même qu'il assume une charge de prise en charge identique – demeurant imposé au barème ordinaire, plus élevé.

Selon les statistiques fédérales, 17% des parents séparés en Suisse se partagent aujourd'hui intégralement la prise en charge et l'entretien de leurs enfants, une proportion appelée à croître. Cette situation fiscale, qui traite différemment deux parents assumant pourtant une charge parentale équivalente, a été publiquement reconnue comme problématique, le Conseil d'Etat ayant fait part de son intention de corriger cette inégalité afin d'assurer une imposition équitable entre parents séparés ou divorcés partageant à parts égales la prise en charge de leurs enfants sans versement de pension entre eux.

La présente question vise à obtenir un état d'avancement précis de ce chantier, ainsi que des précisions sur son calendrier et ses modalités, dans l'intérêt de la prévisibilité fiscale des familles concernées – le traitement fiscal actuel présentant en outre l'inconvénient qu'une simple variation de revenu d'une année à l'autre peut faire basculer l'attribution du taux réduit d'un parent à l'autre.

Questions

Question 1 – Etat d'avancement et calendrier

Où en est le projet de réforme du barème d'imposition des parents séparés partageant la garde à parts égales sans versement de pension ? Un projet de loi est-il à l'étude au sein de l'administration fiscale cantonale ? Quel calendrier prévisionnel d'entrée en vigueur le Conseil d'Etat peut-il communiquer ?

Question 2 – Modalités envisagées

Quel mécanisme est envisagé pour corriger cette inégalité : un partage du splitting entre les deux parents (par exemple sur le modèle du diviseur partagé à 1,8 déjà appliqué dans certaines situations de garde alternée), une extension du barème parental aux deux parents simultanément, ou un autre dispositif ? Ce mécanisme s'appliquerait-il automatiquement dès lors qu'une garde partagée paritaire est établie, ou sur demande des contribuables concernés ?

Question 3 – Ampleur de la population concernée

Le Conseil d'Etat dispose-t-il d'une estimation du nombre de contribuables genevois actuellement concernés par cette situation, c'est-à-dire des parents séparés partageant la garde à parts égales sans versement de pension, et donc pénalisés par le barème actuel ?

Question 4 – Portée temporelle de la réforme

La future réforme s'appliquera-t-elle uniquement pour les périodes fiscales futures, ou une possibilité de réclamation rétroactive est-elle envisagée pour les contribuables ayant été imposés au barème ordinaire alors qu'ils assumaient une garde partagée paritaire au cours des exercices précédents ?

Question 5 – Extension à la déductibilité de la pension au-delà de 18 ans

Indépendamment de la réforme évoquée ci-dessus, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de la problématique, déjà soulevée dans d'autres cantons, de la perte du droit à la déduction de la pension alimentaire dès la majorité de l'enfant, alors même que celle-ci continue d'être légalement due lorsque l'enfant poursuit une formation ? Le cas échéant, une réflexion équivalente est-elle envisagée ?

Fondements légaux

- *Art. 33 LIPP (loi sur l'imposition des personnes physiques, D 3 08)*
- *Art. 36 LIFD (loi fédérale sur l'impôt fédéral direct) – barème parental*
- *ATF 141 II 338 (attribution du barème réduit en cas de garde alternée sans pension)*
- *Art. 276 ss et 285 CC (entretien de l'enfant)*
- *Art. 190 ss LRGC (loi portant règlement du Grand Conseil, B 1 01)*

Le Conseil d'Etat est vivement remercié de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Question 1 – Etat d'avancement et calendrier

Le 1er septembre 2023, le Grand Conseil a adopté la loi 13254. Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 2024, a introduit un nouvel alinéa 4, à l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP; rs/GE D 3 08).

Cette nouvelle disposition s'applique au parent célibataire, divorcé, séparé de corps ou de fait, qui fait ménage commun avec son ou ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP, pour lesquels il est tenu d'assurer pour moitié avec l'autre parent, dont il vit séparé, la prise en charge, l'entretien et le paiement des frais. Ce parent bénéficie d'une réduction tarifaire : pour fixer le taux d'imposition, son revenu est divisé par 1,8 (splitting partiel). L'autre parent bénéficie également de cette réduction tarifaire aux mêmes conditions.

En date du 26 mai 2025, le projet de loi 13658 a été déposé au Grand Conseil. Ce projet de loi modifie la disposition précitée. Les conditions d'application sont modifiées : la réduction tarifaire est accordée, en présence d'une garde alternée, indépendamment de la répartition de la prise en charge de l'enfant et de l'éventuel versement d'une contribution à l'entretien de celui-ci.

Ce projet de loi est actuellement en suspens devant la commission fiscale du Grand Conseil.

Question 2 – Modalités envisagées

Le Conseil d'Etat, représenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF), collabore étroitement avec la commission fiscale. Afin d'éclairer la modification législative proposée dans le projet de loi 13658, il a dressé un panorama global pour la replacer dans son contexte et anticiper les évolutions à venir, notamment l'acceptation en votation populaire du 8 mars 2026 de la loi fédérale sur l'imposition individuelle et la votation populaire qui aura lieu le 29 novembre 2026 sur l'initiative populaire « Oui a des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour en finir avec la discrimination du mariage ! ». En outre le DF a fait part de ses observations sur les nouvelles conditions d'application de la réduction tarifaire proposées dans le projet de loi 13658.

Question 3 – Ampleur de la population concernée

Depuis l'introduction du splitting partiel le 1er janvier 2024 (loi 13254), le nombre de contribuables ayant bénéficié de cette mesure pour l'année fiscale 2024 s'élève, à fin septembre 2026, à 3 300. Ce nombre est en voie de stabilisation, l'essentiel des taxations 2024 ayant désormais été notifié.

Pour l'année fiscale 2025, le nombre de bénéficiaires du splitting partiel s'élève, à fin septembre 2026, à 4 300. Ce chiffre pourrait encore augmenter au cours des prochains mois, les taxations 2025 étant toujours en cours de production.

Question 4 – Portée temporelle de la réforme

Une loi fiscale ne déploie ses effets qu'à partir de son entrée en vigueur. Il est contraire au principe de non-rétroactivité qu'une loi s'applique à des états de fait entièrement révolus avant son entrée en vigueur. Par conséquent le projet de loi 13658 ne pourrait déployer ses effets qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi correspondante.

Question 5 – Extension à la déductibilité de la pension au-delà de 18 ans

La problématique évoquée est bien identifiée et a déjà fait l'objet de plusieurs interventions tant sur le plan cantonal que fédéral.

Le droit fiscal actuel dispose que les contributions d'entretien versées pour un enfant mineur sont déductibles du revenu du parent qui les verse et imposables auprès du parent qui les reçoit. Ce régime cesse toutefois lorsque l'enfant atteint sa majorité. Dès ce moment, les contributions versées directement à l'enfant majeur constituent des prestations fondées sur une obligation d'entretien relevant du droit de la famille. Elles ne sont pas imposables auprès de l'enfant et, par symétrie, ne sont plus déductibles auprès du parent qui les verse. Cette règle s'applique même lorsque l'obligation d'entretien subsiste en vertu de l'article 277, alinéa 2, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), notamment parce que l'enfant poursuit sa formation.

Le Tribunal fédéral a confirmé ce principe dans l'ATF 133 II 305, consid. 9.2, en précisant que les contributions versées aux enfants majeurs, notamment lorsqu'ils sont en formation, ne sont pas déductibles, contrairement à celles versées pour des enfants mineurs. Cette jurisprudence a depuis lors été régulièrement confirmée, notamment dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015, consid. 5.2.2.

Cette question a déjà été examinée à Genève. Le projet de loi 12225 visait précisément à permettre la déduction des contributions versées à des enfants majeurs, mais il a été constaté qu'une telle modification cantonale serait contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14). Le Grand Conseil a dès lors adopté la résolution 925, invitant la Confédération à modifier le droit fédéral sur ce point. L'initiative du canton de Genève 20.321 *« Déduction des contributions d'entretien versées aux enfants adultes »* qui en a résulté n'a toutefois pas abouti, le Conseil des Etats puis le Conseil national ayant refusé d'y donner suite. Plus récemment, la motion « Nantermod » 23.3743 *« Déduire du revenu les contributions d'entretien versées à des enfants majeurs en formation »*, qui poursuivait le même objectif en proposant de modifier la LHID et la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), a été acceptée par le Conseil national en mars 2024, puis rejetée par le Conseil des Etats en juin 2025.

A ce jour, aucune modification du droit fédéral permettant la déduction des contributions d'entretien versées à des enfants majeurs n'est ainsi intervenue. Le droit harmonisé ne laisse dès lors pas de marge de manœuvre au législateur cantonal pour introduire une telle déduction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD